

A

(N° 33.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1839.

EXPOSÉ DES MOTIFS

D'un projet de loi portant à huit ans la durée du service dans la milice nationale.

MESSIEURS ,

La section centrale de la Chambre des Représentants, qui avait été chargée d'examiner dans la dernière session, le projet de loi tendant à modifier la durée du temps de service dans la milice, en présentant ses conclusions par l'organe de son rapporteur, à la séance du 22 mai dernier, en faisant connaître que toutes les sections avaient été unanimes pour ajourner la discussion du projet portant la durée du service à huit ans, et qu'elles avaient été unanimes aussi pour proposer l'adoption d'une mesure provisoire qui éviterait le grand inconvénient de voir l'armée subitement démembrée et désorganisée, proposa un projet de loi portant que les miliciens, appartenant aux classes de 1832, 1833 et 1834, resteraient provisoirement à la disposition du gouvernement jusqu'au 1^{er} mai 1840. Ce projet, auquel le gouvernement s'est rallié, en se réservant de présenter plus tard une loi définitive, ayant été adopté par la Chambre des Représentants et par le Sénat, et sanctionné ensuite par le roi, est devenu loi de l'État.

Par la proposition du mois de mai dernier, le gouvernement avait en vue d'établir un état militaire permanent, plus en harmonie avec la population et les ressources financières du royaume, que celui tenu sur pied jusqu'à la conclusion du traité du 19 avril, en conservant d'un autre côté les moyens de défendre sa neutralité et ses frontières, dans le cas où des événements de nature à compromettre ces grands intérêts viendraient à surgir en Europe.

Pour satisfaire à cette double condition qui ne pourrait être remplie dans l'état actuel de la législation, puisque chaque classe de milice n'est conservée que cinq ans au service, en temps de paix, et qu'il ne reste ainsi à la disposition du gouvernement, que les contingents de cinq classes, dont encore la plus

jeune est en réserve dans ses foyers, le gouvernement avait considéré que le moyen, à la fois le plus simple et le moins onéreux au pays, d'être toujours en mesure d'organiser promptement une armée d'environ 80,000 hommes, consistait à modifier la loi de milice, en portant à huit années la durée obligatoire du service, et en réduisant à 10,000 hommes la force du contingent annuel. De ces huit classes, la plus jeune restait en réserve dans ses foyers; les quatre suivantes étaient employées en partie ou en totalité, à alimenter les corps de l'armée active; la sixième pouvait être en tout ou en partie renvoyée en congé illimité, et les deux dernières formaient les corps de la réserve.

Les motifs qui avaient engagé à présenter ce projet existant toujours, m'ont fait un devoir de m'occuper de nouveau de cette matière, mais un nouvel examen m'a démontré que quelques changements étaient convenables, et je les ai en conséquence introduits dans le projet que je viens de nouveau soumettre à vos délibérations.

Les changements sont au nombre de trois : 1^o laisser durant les deux premières années, les miliciens en réserve dans leurs foyers; 2^o dispenser les miliciens des corps de réserve mariés, de se présenter aux exercices annuels, et 3^o libérer de toute obligation de milice, ceux qui ont servi volontairement pendant un terme de six ans.

La première modification est fondée sur l'expérience acquise pendant les derniers temps, qui a prouvé que les jeunes miliciens ne sont pas suffisamment formés avant leur 20^e année révolue, pour supporter les fatigues de l'état militaire; si l'on apportait d'ailleurs des changements dans l'usage introduit à cet égard, depuis la levée de milice de 1834, il faudrait appeler deux classes à la fois au service actif, et doubler ainsi les dépenses qu'occasionne l'appel d'une classe sous les armes.

La seconde modification a pour objet de donner aux miliciens des corps de réserve mariés, l'assurance qu'ils ne seront pas obligés de quitter leur famille pour participer aux inspections et aux manœuvres. Au moyen de cette garantie et des dispositions de l'art. 5 du projet, ces hommes rentreront en quelque sorte dans la vie civile, pouvant se marier sans permission préalable de leurs chefs militaires, étant, par ce fait, dégagés de l'obligation d'assister aux inspections et exercices annuels, et pouvant en outre, aux termes de la loi du 28 mars 1835, servir de substituants aux deux plus jeunes levées, et de remplaçants à toutes les classes de milice. Le motif qui a fait introduire dans le nouveau projet, la troisième disposition relative aux volontaires, est d'abord, qu'en vertu de l'art. 19 de la loi du 8 janvier 1817, les miliciens, qui, après l'accomplissement d'un terme, s'engagent à servir pour leur propre compte, viennent en diminution du contingent de leur commune, et que, de plus, cet article a limité à cinq ans la durée du nouveau terme que les miliciens dont il s'agit doivent contracter. Si la nouvelle loi laissait subsister cette disposition, il arriverait que les hommes dans cette position seraient congédiés après leurs cinq ans révolus, ou bien, si l'on suivait à leur égard le principe général de la nouvelle loi, ils ne seraient congédiés qu'après huit ans.

Il en serait de même des miliciens qui contractent un engagement volontaire

en vertu de l'art. 171 de la loi du 8 janvier 1817 ; aucune disposition législative ne permettant de les renvoyer à l'expiration de leur engagement volontaire. quand ce terme arrive avant le licenciement de la classe de milice à laquelle ils appartiennent , ils retomberaient dans la catégorie des miliciens jusqu'au licenciement de leur classe et ne pourraient recevoir de congé définitif qu'avec elle. Cet état de choses nuisant aux enrôlements volontaires qu'il est désirable au contraire d'encourager et de voir fournir en grande partie les cadres de l'armée, j'ai donc cru devoir proposer de l'abroger et de le remplacer par l'art. 7 du nouveau projet.

Le dernier paragraphe de ce même article concerne les jeunes gens qui ont servi volontairement. La loi de 1817 ne leur accordait d'exemption qu'aussi long-temps qu'ils étaient au service ; mais une loi du 21 décembre 1824 avait comblé la lacune que présentait à cet égard celle de 1817, en déterminant que cinq ans de service volontaire donnaient droit à l'exemption du service de la milice. Si, avec le système proposé, cette disposition était maintenue, il régnerait à l'égard de l'application de la loi du 21 décembre 1824 la même incertitude que primitivement à l'égard de l'application des dispositions de l'art. 19 de la loi du 8 janvier 1817. Afin d'éviter cet inconvénient, il a paru nécessaire d'insérer dans le projet une disposition spéciale à leur égard.

Au moyen de ces diverses mesures le service volontaire, qui procure un droit à l'exemption de la milice, sera d'une durée égale à celui qui est exigé des autres catégories de volontaires, et sera plus court de deux ans que le terme complet de milice introduit par le projet.

Cet exposé succinct, vous aura montré, Messieurs, quel est le but qu'on a voulu atteindre.

Vous voudrez bien remarquer que, pour rentrer dans les termes de la législation actuelle qui ne permet de garder chaque classe de milice que pendant cinq ans au service, en temps de paix, il faudrait congédier les miliciens de 1832, 1833 et 1834 ; après cette opération il ne resterait à la disposition du gouvernement que les classes de 1835, 1836, 1837, 1838 et 1839 ; or, les deux dernières n'ayant pas encore été appelées au service actif pour les causes que j'ai indiquées en parlant de la première modification, la force de l'armée se trouverait réduite aux contingents de trois années ; or, ceux-ci seraient insuffisants pour maintenir les corps au chiffre de leur organisation et mettre le gouvernement à même de parer à toutes les éventualités, car trois classes, avec les pertes et les exemptions, ne suffisent pas même pour le service intérieur des villes de garnison et des cas spéciaux qui se présentent bien souvent.

Des huit classes qui, suivant nos idées, devront concourir à la formation de l'armée, les deux plus jeunes continueraient à rester pendant deux ans en réserve dans leurs foyers ; les quatre suivantes seraient employées à alimenter les corps de l'armée active et les deux dernières formeraient les corps de réserve.

La sanction des principes que je viens de développer, paraissant importer essentiellement à l'organisation d'une force militaire capable de faire respecter l'indépendance du pays et de son territoire, nous sommes convenus, M. le minis-

tre des travaux publics et moi, de solliciter du roi l'autorisation de soumettre à vos délibérations le projet que je vais avoir l'honneur de vous communiquer.

Nous nous flattons que vous voudrez bien apprécier l'importance de la mesure dont il s'agit. Il me reste à ajouter en terminant, que par suite de la loi du 3 juin dernier, qui a laissé les classes de 1832, 1833 et 1834, à la disposition du gouvernement jusqu'au 1^{er} mai 1840, les conséquences du principe de la loi reçoivent déjà une application de fait.

Le ministre de la guerre,

WILLMAR.

PROJET DE LOI.


Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre de la guerre et de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de la guerre est chargé de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La durée du service dans la milice nationale, est fixée, en temps de paix, à huit années consécutives.

ART. 2.

Les miliciens ne pourront être appelés sous les armes que deux ans après leur incorporation, à moins de circonstances extraordinaires.

ART. 3.

Le service durant les deux dernières années se fera dans les corps de la réserve.

ART. 4.

A l'exception d'une partie des cadres et d'un petit nombre d'hommes nécessaires pour les besoins journaliers du service et l'entretien des magasins, les miliciens appartenant à la réserve, ne seront réunis, hors le temps de guerre ou de circonstances extraordinaires, qu'un petit nombre de jours, dans le courant de chaque année, pour être inspectés et pour quelques exercices et manœuvres.

ART. 5.

Les miliciens de la réserve, pourront contracter mariage sans la permission des autorités militaires.

ART. 6.

Les miliciens de la réserve mariés, seront dispensés de se présenter aux inspections et exercices annuels.

ART. 7.

Les miliciens qui, après l'accomplissement d'un terme, s'engageront à servir de nouveau, conformément à l'art. 19 de la loi du 8 janvier 1817, et ceux qui passeront dans l'armée permanente en vertu de l'art. 171 de la même loi, seront considérés, après six ans de service, à compter du jour de leur engagement, comme ayant accompli toutes leurs obligations de milice, quand même la classe de milice de laquelle ils font partie, ne serait pas licenciée.

Ceux qui ont été inscrits en temps utile, qui ont satisfait à toutes les obligations qui résultent de cette inscription et qui ont servi comme enrôlés volontaires dans un grade inférieur à celui de sous-lieutenant, pendant six ans, seront également considérés comme ayant accompli toutes les obligations de milice.

ART. 8.

Toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi, sont et demeurent abrogées.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Laeken, le 16 décembre 1839.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de la guerre,

WILLMAR.